

Le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement,

Vu la loi n° 2001. 18 du 25 janvier 2001 portant sur l'Autorité de Régulation Multisectorielle,

Vu la loi n° 2005. 030 du 2 février 2005 portant Code de l'Eau,

Vu le décret n° 2007.107 du 13 avril 2007 relatif aux conditions et au seuil de délégation du service public de l'eau,

Vu le décret 157.2007 du 6 septembre 2007 relatif au Conseil des Ministres et aux attributions du Premier Ministre et des Ministres.

Vu le décret n° 159-2008 du 31 août 2008 portant nomination des membres du Gouvernement,

Vu le décret n° 187-2008 du 19 octobre 2008 fixant les attributions du Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

ARRETE

Article premier : Le présent arrêté s'applique dans les localités suivantes :

Gorgol:

Diowol,

Djadjibine Gandega,

Djadjibine Chorfa,

Toufounde Civé.

Guidimakha:

Wouloumboni Soninké.

Article 2 : Le prix de vente de l'eau dans les localités énumérées à l'article premier ci-dessus est fixé comme suit:

a- Branchement particulier et autres utilisateurs:

part fixe:

550 UM (cinq cent ouguiya) par mois et par abonné.

0

part variable: 250 UM (deux cent cinquante ouguiya) par mètre cube (m³⁾.

b- Borne-fontaine:

part variable: 250 UM (deux cent cinquante ouquiya) par mètre cube (m³⁾.

Article 3 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Article 4: Le Secrétaire Général du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, les Walis, les Hakems, les Chefs d'arrondissement et le Président du Conseil National de Régulation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel.

Nouakchott le -

Mohamed Lemine Ould Aboye

Le Ministre

Ampliations PM

- MSG.HCE
 MID
 MF
 MHUAT
 MHA
 Archives nationales
 JO
 DGL TE
 IGE
 ARE
 Délégataire